

Commune de Cheseaux-sur-Lausanne

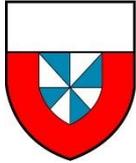
Route de Lausanne 2 – Case Postale 67 – 1033 Cheseaux-sur-Lausanne

## SUBVENTIONS EN LIEN AVEC LE RÈGLEMENT DU FONDS D'ENCOURAGEMENT POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

### LISTE 1 – SUBVENTIONS POUR L'HABITAT

OBJET	MONTANTS TTC	CONDITIONS
<b>Installation solaire thermique</b>	20 % du coût mais au max. Fr. 3'000.– par objet.	Pas de remplacement d'installations existantes. Pour les nouvelles constructions, uniquement sur la partie dépassant le minimum légal.
<b>Installation solaire photovoltaïque</b>	20 % du coût mais au max. Fr. 4'000.– par objet.	Pas de remplacement d'installations existantes. Pour les nouvelles constructions, uniquement sur la partie dépassant le minimum légal.
<b>Chauffage au bois</b>	20 % du coût mais au max. Fr 3'000.– par objet.	Pas de remplacement d'installations existantes. Uniquement chauffages centraux avec circuits de distribution de la chaleur. Chaudières homologuées par Energie-bois Suisse.
<b>Pompe à chaleur (PAC)</b>	20 % du coût mais au max. Fr. 3'000.– par objet.	Pas de remplacement d'installations existantes.

*Art. 7 Conditions d'octroi du Règlement du fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable  
- Le montant des subventions est détaillé dans les listes 1 et 2 des subventions en lien avec le présent règlement. Ces listes sont de compétence municipale. Les subventions concernent uniquement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne).*



Commune de Cheseaux-sur-Lausanne

Route de Lausanne 2 – Case Postale 67 – 1033 Cheseaux-sur-Lausanne

## SUBVENTIONS EN LIEN AVEC LE RÈGLEMENT DU FONDS D'ENCOURAGEMENT POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

### LISTE 2 – SUBVENTIONS POUR LA MOBILITE

OBJET	MONTANTS TTC	CONDITIONS
<b>Vélo à assistance électrique</b>	Fr. 300.– par objet.	<p>Etre domicilié dans la commune depuis 1 an.</p> <p>Maximum 1 fois tous les 5 ans par citoyen.</p> <p><u>Présentation d'une facture nominative.</u></p> <p>Le vélo à assistance électrique doit obligatoirement être :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ dispensé d'un permis de circulation et d'une homologation,</li><li>▪ doté d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h maximum,</li><li>▪ acheté neuf chez un concessionnaire agréé.</li></ul>
<b>Elaboration d'un plan de mobilité d'entreprise</b>	10 % du coût mais au max. Fr. 1'000.– par objet.	Seulement en cas de mise en application.

*Art. 7 Conditions d'octroi du Règlement du fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable  
- Le montant des subventions est détaillé dans les listes 1 et 2 des subventions en lien avec le présent règlement. Ces listes sont de compétence municipale. Les subventions concernent uniquement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne).*